

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.352 du 16 mars 2004

A.107.495/VIII-2428

En cause : **MAURY** Eric,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

La Poste,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2001 par Eric MAURY qui demande l'annulation de "la décision du "Human Ressources Manager" de la Poste du 10 mai 2001,

- privant le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 13 janvier 1999,
- réduisant le traitement normal du requérant à partir du 13 janvier 1999,
- révoquant le requérant à dater du 27 juillet 1999";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 février 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DUPONT, loco Mes UYTENDAELE et FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 27 juillet 1999, le directeur des ressources humaines de La Poste a décidé de priver le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 13 janvier 1999, de réduire son traitement à partir de la même date et de le révoquer à la date du 27 juillet 1999; que ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 85.333 du 16 février 2000 en raison de la violation des articles 39 à 43 et 53 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, l'affaire n'ayant pas été instruite intégralement par un supérieur du requérant appartenant au même rôle linguistique que celui-ci;

Considérant que, le 15 février 2000, Michel d'ALESSANDRO, marketing manager, a remis au requérant un nouveau modèle 12 proposant sa révocation pour les mêmes motifs qu'antérieurement; qu'interrogée par l'avocat du requérant, la partie adverse lui a fait savoir qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat "l'autorité administrative a repris la procédure là où une irrégularité a été détectée dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat";

Considérant qu'après avoir entendu le requérant et pris connaissance de ses observations, Michel d'ALESSANDRO inflige à l'intéressé la sanction de la révocation le 19 octobre 2000; que, saisie par le requérant, la commission de recours a estimé à l'unanimité, le 16 janvier 2001, que la gravité des faits reprochés n'est pas suffisante pour justifier la révocation et a proposé d'infliger une suspension disciplinaire de quinze jours; que, le 10 mai 2001, Martin VRANCKEN, "human ressources manager", a révoqué le requérant à dater du 27 juillet 1999; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le troisième moyen de la requête est pris notamment de la violation des articles 94 et 95, §§ 1^{er} et 3, du statut administratif des agents de La Poste; qu'il fait valoir que l'action disciplinaire, entamée par un bulletin "modèle 12" du 10 février 2000, se rapporte à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés plus de six mois avant que l'action ait été entamée;

Considérant que la partie adverse répond que la procédure disciplinaire n'a pas été entamée par le "modèle 12" du 10 février 2000 mais bien par la proposition de suspension dans l'intérêt du service du 12 janvier 1999; qu'elle ajoute qu'il en va d'autant plus ainsi que cette suspension était assortie d'une privation de la faculté pour l'agent de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement ainsi que d'une réduction de traitement et précise qu'en application de l'article 99 du statut administratif des agents de La Poste, une mesure de suspension dans l'intérêt du service ne peut intervenir que lorsque l'agent fait l'objet de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou des indices probants;

Considérant que l'article 95, § 3, du statut administratif des agents de La Poste dispose que "l'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée"; qu'en l'espèce, les faits reprochés au requérant se sont produits ou ont été constatés entre la fin du mois de mai 1998 et le 12 janvier 1999; que la violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative constatée par l'arrêt n° 85.333 du 16 février 2000 a affecté tant la sanction disciplinaire qui avait été infligée par le chef immédiat que l'instruction disciplinaire menée par celui-ci, instruction qui débute par la communication à l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de la peine qu'il se propose de prendre; qu'il s'imposait dès lors que la procédure disciplinaire soit reprise ab initio; que c'est ainsi qu'a procédé Michel d'ALESSANDRO qui a convoqué le requérant pour une audition le 15 février 2000, au cours de laquelle il lui a remis un nouveau formulaire "modèle 12"; que c'est à ce moment qu'a débuté la nouvelle procédure disciplinaire et non lorsqu'il a été décidé de suspendre le requérant dans l'intérêt du service; qu'en effet une telle mesure ne se confond pas avec la suspension disciplinaire qui la suit, qu'elle n'est pas une étape nécessaire de la procédure disciplinaire et ne peut être prise que dans l'intérêt du service lorsqu'il apparaît que le maintien de l'agent en fonction est de nature à nuire gravement à l'intérêt du service; qu'en outre, la mesure de suspension a disparu de l'ordonnancement juridique lorsqu'a été prise la décision de révoquer le requérant et l'annulation de celle-ci n'a pas pour effet de redonner vigueur à cette mesure; que l'action disciplinaire a été entamée le 15 février 2000, soit plus de six mois après le moment où les faits se sont produits ou ont été constatés; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du "Human Ressources Manager" de La Poste du 10 mai 2001, privant Eric MAURY de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 13 janvier 1999, réduisant son traitement normal à partir du 13 janvier 1999 et le révoquant à dater du 27 juillet 1999.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.